

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2010

MODERNISATION DU CONGÉ MATERNITÉ - (n° 1468)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Bousquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article L. 1225-27 du code du travail est complété par les mots : « et de l'adaptation de ses conditions et horaires de travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de directive européenne tendant à réviser la directive de 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail prévoit que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une travailleuse ait le droit de demander à son employeur de modifier ses rythmes et horaires de travail. Il est précisé que « l'employeur est tenu d'examiner une telle requête ».

Cet amendement vise à prévoir, à l'occasion de l'entretien relatif à l'orientation professionnelle auxquelles les femmes ont droit au retour leur congé de maternité, l'obligation pour l'employeur d'évoquer par la même occasion l'éventuelle adaptation de leurs conditions et horaires de travail.